

NOUVELLE REVUE
THÉOLOGIQUE

71 N° 10 1949

Insémination artificielle et documents
pontificaux

Léon RENWART (s.j.)

p. 1072 - 1081

<https://www.nrt.be/it/articoli/insemination-artificielle-et-documents-pontificaux-2719>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2019

INSEMINATION ARTIFICIELLE ET DOCUMENTS PONTIFICAUX

Devant la diffusion récente de l'insémination artificielle aux Etats-Unis et en Angleterre (1), l'opinion catholique (2) s'est émue à juste titre. Livres et revues ont traité le problème, qui *ex professo*, qui *per transennam* (3). Tout récemment, le Saint-Père s'adressant aux médecins catholiques réunis pour leur 4^e Congrès leur rappelait, « dans les grandes lignes, le jugement moral qui s'impose en cette matière » (4).

Quoi de plus naturel pour des catholiques aux prises avec un problème nouveau que de se tourner vers Rome, vers le Siège de Pierre, le détenteur par excellence des promesses d'infaillibilité, le guide et le pasteur Suprême ? Rien d'étonnant dès lors que tous les auteurs se soient attachés à pénétrer le sens

(1) Le rapport que nous citons à la note 2 signale p. 12 que deux auteurs américains, Seymour et Koerner, basèrent en 1941 leurs conclusions sur 9.580 cas.

(2) Il en fut de même chez nos frères séparés, comme en témoigne le rapport de la commission de pasteurs et de médecins instituée par l'archevêque anglican de Cantorbéry. Ce rapport a été publié en 1948 sous le titre *Artificial Human Insemination*, Londres, S.P.C.K., 70 pp.

(3) Donnons-en ici une bibliographie qui ne prétend pas être exhaustive.

Amanieu A., *L'insémination artificielle*, dans *Ami du Clergé*, 1947, pp. 813 sv., et 1948, pp. 97 sv. — Bernhard J., *La fécondation artificielle et le contrat de mariage*, dans *N.R.Th.*, 1948, pp. 846 sv. — Bonnar Fr. A., *The catholic doctor*, 4^e éd., 1948, p. 87. — *Cahiers Laënnec*, 1946, II : *L'insémination artificielle*. — Dauwe O., Dr., *Kunstmatige Bevruchting*, dans *Saint-Luc Médical*, 1947, pp. 87-92. — *Die künstliche Befruchtung...*, dans *Schweizerische Kirchen-Zeitung*, 1947, pp. 184 sv., 199 sv., 211 sv. — Férin J. Dr., *L'insémination artificielle au point de vue médical, légal, social et moral*, dans *Saint-Luc Médical*, 1948, pp. 18-24. — Fraeyman M., *Kunstmatige inseminatie en bevruchting*, dans *Collationes Gandavenses*, 1948, pp. 295-313. — Gemelli A., *La Fecondazione Artificiale*, Milan, 1947. — Géraud J., *Parthénogénèse et insémination artificielle*, dans *Chronique sociale de France*, 1949, t. 58, pp. 48-57. — Goethals-Borin Dr., *L'insémination artificielle*, dans *Saint-Luc Médical*, 1947, pp. 103-108. — Hürth F., *La fécondation artificielle*, dans *N.R.Th.*, 1946, pp. 402 sv. et 821. — *L'insémination artificielle*, supplément « Sciences de l'homme » au n° 3 de 1949 de *Recherches et débats*. — *L'insémination artificielle* (Revue des revues), dans *Revue diocésaine de Tournai*, 1949, pp. 548-551 (cfr *ibid.*, 1947, p. 162). — Kelly G., *Current Theology. Notes on moral Theology 1946*, dans *Theological Studies*, 1947, pp. 106-110. — Mc Carthy J., *The morality of artificial fecundation*, dans *Irish Ecclesiastical Record*, 1946, t. 67, pp. 328-333 et t. 68, pp. 345-346. — Moonen C., *Kunstmatige bevruchting*, dans *Nederlandse Katholieke Stemmen*, 1947, p. 159. — Ricaud M. A., *La vie est sacrée*, 1948, pp. 58-63 et 288-291. — Schenker A., *Zum Problem der künstlichen Befruchtung*, dans *Schweizerische Kirchen-Zeitung*, 1947, pp. 26 sv. et 38 sv. (du même dans la même revue, un article antérieur en 1945, pp. 428 sv.). — Tiberghien P., *La fécondation artificielle*, dans *Mélanges de Science religieuse*, 1944, pp. 339 sv. — Id., *A propos de la Fécondation artificielle*, dans *N.R.Th.*, 1946, pp. 819-820. — Van Campenhout E., Dr., *L'insémination artificielle chez les mammifères et chez l'homme*, dans *Revue Médicale de Louvain*, 1947, pp. 49-60. — Zammit P. N., *Human Artificial Insemination (from the point of view of reason)*, dans *Angelicum*, 1949, pp. 31-38. — *Médecine et morale*, dans *Ephemerides Theologicae Lovanienses*, 1948, pp. 287-290.

(4) Allocution de S.S. Pie XII le 29 septembre 1949 (*Osservatore Romano* du 1^{er} octobre 1949, p. 1).

exact du décret du Saint-Office en date du 24 mars 1897, le seul document officiel, avec l'allocution rappelée ci-dessus, à traiter explicitement cette question (5).

Si l'on étudie les interprétations données à ce décret, on remarque qu'elles peuvent se classer en deux groupes. Les uns y virent une condamnation absolue de toute fécondation artificielle (6); les autres n'y découvrirent que le rejet de certains procédés considérés à juste titre comme immoraux (7). Cette divergence d'opinions est d'ailleurs ancienne, puisqu'elle remonte à l'époque même de la parution du décret (8).

D'où vient ce phénomène, à première vue assez étrange? Jusqu'à quel point serait-il possible à l'interprète privé de trancher la question? Tel est le point que ces lignes voudraient s'efforcer d'éclairer. Loin de nous toutefois la prétention ridicule de découvrir le sens authentique de ce décret, d'établir par raisons contraignantes ce que le Saint-Office a voulu dire. Seule cette Sacrée Congrégation est à même de faire la pleine lumière sur le débat, car seule elle peut autoriser la publication des travaux préalables et des procès-verbaux de la discussion, d'où sortit le décret en cause. Le fera-t-elle un jour? A elle de juger de l'opportunité de telle mesure, la seule qui puisse délier du secret ceux même qui maintenant ont accès à ses archives.

Notre but, plus modeste, et le seul qui convienne à un théologien agissant comme docteur privé, est le suivant : éclairer le texte par l'étude des documents contemporains, essayer grâce à eux de répondre dans la mesure du possible aux points d'interrogation qu'il soulève.

Voici ce texte (9) :

« *Feria IV, die 24 martii 1897.*

In Congregatione Generali S.R. et U.I. habita coram Emis ac Rmis DD. Cardinalibus contra haereticam pravitatem Generalibus Inquisitoribus, proposito dubio :

An adhiberi possit artificialis mulieris foecundatio? Omnibus diligentissimo examine perpensis, praehabitoque D.D. Consultorum voto, iidem Emi Cardinales respondendum mandarunt: Non licere.

Feria vero VI, die 26 eiusdem mensis et anni, in solita Audientia R.P.D. Adessori S.O. impertita, facta de suprascriptis accurata relatione SSmo D.N. Leoni PP. XIII, Sanctitas Sua resolutionem Emorum Patrum adprobavit et confirmavit.

I. Can. MANCINI, S.R. et U.I. Notarius. »

(5) Pour ne pas sortir des cadres de notre étude, nous nous permettrons de renvoyer, pour les autres documents, versés au débat, d'une part à l'article du R. P. Hurth, S. I., dans la *N.R.Th.*, 1946, pp. 402 sv., de l'autre à celui du R. P. Gerald Kelly, S. I., dans les *Theological Studies*, 1947, pp. 106-110.

(6) Amanieu, Gemelli, Hürth, Ricaud (avec la très notable restriction que cet auteur admet que la réinjection du sperme récolté dans le vagin est licite à certaines conditions).

(7) Bernhard, Bonnar, Cahiers Laënnec (Tesson), Fraeyman, Géraud (d'après Revue diocésaine de Tournai, *l.c.*), Kelly, Moonen, Revue diocésaine de Tournai, Schenker, Tiberghien et les docteurs Dauwe, Férin, Goethals-Borin et Van Campenhout.

(8) Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer ce qu'en dirent la *N.R.Th.* (1897, p. 323), partisan de l'opinion large, et sa rivale d'alors, la *Revue Théologique Française*, qui y voit une condamnation pure et simple. Ce document — et plusieurs autres — ont dû échapper à l'attention de M. Amanieu, qui écrit dans l'*Ami du Clergé* du 12 février 1948, p. 107 : « Il est à remarquer, en effet, qu'au début, au moment où fut émis le décret du Saint-Office du 24 mars 1897, les commentateurs comprirent unanimement que c'était la fécondation artificielle elle-même, sans distinction et au total, qui était condamnée. »

(9) *A.A.S.*, 1897, p. 704.

Une remarque s'impose, et elle fut faite à l'époque (10) : ce décret est des plus laconiques. Il ne définit pas la fécondation artificielle ou, ce qui revient au même, ne donne pas les motifs de sa condamnation. D'où le problème : qu'est cette fécondation artificielle déclarée illicite ? quel est l'artifice qui rend cet acte coupable et défendu ?

Mais peut-être n'était-il pas besoin de définir des notions évidentes pour tous ? Hélas, il n'en est rien. Dès avant la parution du décret, ces mots recouvrent, suivant les auteurs, jusqu'à quatre procédés différents. Tous connaissent le premier en date de ceux-ci, l'injection de sperme recueilli par masturbation du mari, mais beaucoup donnent le même nom à la réinjection du sperme récolté dans le vagin après rapport normal (11). Berardi (12) enfin classe sous cette dénomination quatre techniques : la pose dans le vagin d'un instrument rectificatif ou dilateur permettant un coït normal ; la récolte dans les organes de la femme après rapport parfait ; l'obtention du sperme par coït interrompu et enfin le recours à la masturbation.

Tous ces auteurs néanmoins perçoivent ce que Ciolli (13) traduit par la distinction entre fécondation artificielle proprement dite et fécondation artificielle improprement dite : ces divers procédés ne sont pas artificiels au même degré et par conséquent méritent des notes morales différentes. Si presque tous les auteurs de cette époque permettent en cas de nécessité les techniques qui s'écartent moins de l'acte normal (14), la plupart sont aussi d'accord pour condamner en termes exprès le recours à la masturbation. Des moralistes de grand renom firent cependant entendre un autre son de cloche. Palmieri, le premier semble-t-il, concéda une probabilité à la licéité de la masturbation quand tous les autres procédés s'avèrent inefficaces (15). Son opinion fut

(10) Cfr *Le Canoniste Contemporain*, 1897, p. 473 ; *N.R.Th.*, 1897, p. 323 ; Berardi E., *Praxis Confessoriorum*, 3^e éd., 1898, II, n° 5292 ; Berthier J., *Compendium theologiae...*, 4^e éd., 1898, p. 674.

(11) Ainsi Eschbach A., *Disputationes physiologico-theologicae*, 1^e éd., 1884, pp. 70 sv. ; Dr Surbled G., *La morale dans ses rapports avec la médecine et l'hygiène*, 1^e-4^e éd., 1891-1896, ch. XV ; Palmieri, *Opus theologicum morale* (de Ballerini), 1^e éd., 1892, t. VI, n° 1304 ; Marc, *Institutiones morales alphonsonianae*, éd. 9, 1893, t. II, n° 2118, 4^e ; Lehmkühl A., *Theologia moralis*, 8^e éd., 1896, t. II, n° 838, 6^e ; Berthier J., *Compendium theologiae...*, 4^e éd., 1898, p. 490 (que ces pages soient antérieures au décret ressort à l'évidence des *addenda* des pp. 674 et 695).

(12) *Praxis Confessoriorum*, 2^e éd., 1893, t. II, n° 5289-5292.

(13) Nous avons trouvé cette distinction dans la traduction française, par Mazoyer Ph., de son *Directoire pratique du jeune confesseur*, 1898, pp. 26-27, d'après la 4^e éd. italienne, évidemment antérieure au décret.

(14) Seul des auteurs cités à la note 11, le Dr Surbled porte une condamnation totale : « La fécondation artificielle est une opération indécente et immorale : elle ne doit pas être pratiquée... Le médecin ne saurait se prêter, sous aucun prétexte, à une telle opération » (*l.c.*, p. 243).

(15) « Si tandem ipsa coniunctio haberi nequit, puta propter horrorem, quem alterutrius lepra incutit, an licet viro emissum a seipso semen infundere ope instrumenti in vas feminae vel effundere ad eius labia ? Cum heic vera habeatur pollutio et haec sit mala atque non sint facienda mala ut veniant bona ; relinquatur id non licere.

Sed forte quis negabit hypothesim, haberi heic veram pollutionem ; quoniam emissio seminis est ad hoc ordinata ut in vas uxoris ipsum semen introducatur, ad quam introductionem ius habet vir, qui artem adhibet, ut id quod natura in coniugio intendit nec aliter ipse obtinere potest, assequatur. Sane heic seminis eiectionis frustratio non haberetur et fructus legitimus consequeretur » (*l.c.*).

reprise plus fermement par Berardi (16), et quelques autres dont le nom ne nous est pas parvenu (17).

Est-il besoin de signaler que d'autres théologiens, et non des moindres, attaquaient avec vigueur ces concessions (18) ?

Sur ces entrefaites, parut le décret du S. O.

A qui étudie les commentaires qu'il suscita dans les revues et surtout les manuels de morale, une première constatation s'impose : la seule controverse à laquelle il mit le point final fut celle qui divisait les catholiques à propos du recours à la masturbation. Ses ex-partisans modifièrent leur opinion sur ce point, et sur ce point seulement (19). L'unanimité se fit également contre le recours au coit interrompu, condamné comme onanisme.

Pour le reste, les interprétations se classèrent selon les deux tendances que nous avons déjà relevées. Un nombre assez restreint de revues et d'auteurs (20) virent dans cet acte une condamnation absolue de cette intervention.

Néanmoins, dès cette époque, un plus grand nombre d'écrivains (21) n'attribuèrent à ce décret qu'une portée restreinte. Cette opinion resta jusqu'à nos jours celle de la majorité des moralistes (22).

Leurs raisons pour agir de la sorte sont très clairement exprimées par la *N.R.Th.* (23) : Licet enim responsum non distinguat, verba videntur in sensu stricto interpretanda, adeoque de altera methodo mere artificiali (= ex viri pollutione) audienda. »

(16) *O.c.*, 2^e éd., 1893, n° 5292.

(17) *Lehmkuhl, l.c.*, fait allusion à quelques auteurs (*aliqui*), sans donner de nom.

(18) *P. ex. Lehmkuhl, l.c.*; *Eschbach, o.c.*, 2^e éd., 1901, en note à la page 73.

(19) Berardi le fit dans la 3^e éd. déjà citée de sa *Praxis confessoriorum* où il reproduit *in extenso* les quatre consultations qu'il demanda pour s'éclairer à de doctes théologiens (il ne les nomme pas); Palmieri agit de même dans la 2^e éd. de *Opus theologicum*; nous n'avons pu malheureusement mettre la main sur ce volume et nous basons sur les affirmations du P. Kelly dans son article *The morality of artificial Fecundation* paru en 1939 dans *l'American Ecclesiastical Review*, pp. 109-118.

(20) Voici ceux que nous avons pu découvrir : *Anolecta Ecclesiastica*, 1897, (vol. V), p. 203; *Il Monitore Ecclesiastico*, 1897, Xs, p. 28, note; *Le Canoniste Contemporain*, 1897, pp. 472-473; *Revue Théologique Française*, 1897, p. 339; *Dr Surbled, o.c.*, éd. 1898 et sv.; *Mazoyer Ph., l.c.*, en note dans la traduction de Ciolli. De même Vigouroux H. Dr, *Traité complet de médecine à l'usage des gens du monde*, s.d., p. 342.

(21) Parmi ceux qui ont écrit entre 1897 et 1898, on peut citer la *N.R.Th.*, Berardi, Berthier, Bucceroni, Génicot, Gury, Lehmkuhl. Pour Marc et Noldin, nous n'avons vu que les éditions de 1902, mais tout porte à croire qu'elles ne font que reproduire des éditions antérieures.

(22) Nos recherches pour cet article ne nous ont fait découvrir comme partisans de la portée générale de cette condamnation, outre les noms cités aux notes 6 et 20, que Leitzner M. dans la 3^e éd. (1899) de *Santi F., Praelectiones iuris canonici*, t. IV, 15, 8°; Fonsagrives J. dans le *D.T.C.*, t. V, col. 382 (1913) et Barrett Th. dans les 17^e éd. (1907) et suivantes du *Compendium theologiae moralis* de Sabetti L. (n° 935, 7°; puis 934, 7°). Par contre elles nous livraient, en faveur du sens restreint, une bonne trentaine de noms à ajouter à ceux que nous citons aux notes 7 et 21. Il serait fastidieux de les énumérer tous, on y relève entre autres ceux de Aertnys-Damen, Antonelli, Capellmann et Bergmann, Cappello, De Smet, Merkelbach, Vermeersch, etc...

(23) 1897, p. 323. Cfr *Eschbach, o.c.*, 2^e éd., p. 74 : « ... scias strictioris hanc (declarationem S.O.) esse interpretationis neque ultra necessarios limites esse urgendam. »

Quel critère distinguera donc entre « fécondation artificielle proprement dite », atteinte par le décret, et « fécondation artificielle improprement dite » licite lorsque des motifs suffisants portent à y recourir ? Ce ne peut être que la nature de l'artifice employé.

Deux genres d'anomalie peuvent être relevés dans les procédés que ces auteurs rejettent, masturbation et onanisme : la manière de récolter le sperme est intrinsèquement mauvaise ; elle supprime le rapprochement normal.

Tous les auteurs relèvent la première et plusieurs d'entre eux y voient le motif qui a dû décider le S.O. Voici ce qu'en dit Noldin : « Et haec quidem methodus graviter illicita dici debet, quia solum per medium in se malum, per pollutionem nempe directe voluntariam, obtinetur finis bonus fecundationis » (24). De même Lehmkühl : « Quando vero actus ipse non est coniugalis, sed extra eum semen emissum in vase excipitur atque a medico praeparatum in vas muliebre infunditur : id mihi videtur a pollutione non distare ideoque esse illicitum, utut aliqui erant dubii. Nunc habes rem decisam a S. Off... » (25). Citons encore Berthier, intéressant parce qu'il nous fait revivre les divers stades de sa pensée. Son *Compendium theologiae* touche la question en trois endroits : dans le texte, il permet la récolte du sperme dans le vagin ; dans une première note, il écrit à propos du décret du S.O. : « Expositum dubii detegere nequivi ; nescio ergo an hoc responsum attingat omnes fecundationis artificialis modos quos supra n° 2557 enumeravi. Si res ita se habeat, quod de his dixi libenter retracto » ; une seconde note ajoutée en dernière minute précise : « Graves auctores existimant fecundationem artificialem quae fit post pollutionem viri extra vas, solam reprobata fuisse decreto... » (26).

Quelques auteurs de la même époque ajoutent à ce premier argument un second qu'ils tirent de l'absence de rapport normal. Voici l'un des plus explicites : « Sane haec habes ...peccatum pollutionis, tum loco congressus maritalis, qui est actus apprime naturalis, habes artificium quoddam » (27).

Ce chef d'argumentation, d'abord secondaire, prendra le pas sur le premier chez un certain nombre d'auteurs. Ce changement de perspective fut provoqué par l'apparition de nouvelles méthodes : récolte du sperme après pollution involontaire ou par ponction des testicules (ce dernier procédé, complètement abandonné par les médecins pour son inefficacité, n'était plus discuté entre théologiens que pour le principe qu'il engage : le droit d'engendrer sans rapport conjugal). Ceux qui s'opposèrent à ces procédés, qu'on ne pouvait condamner comme pollution, se virent forcés de mettre en avant l'absence d'acte conjugal.

Le passage de l'une à l'autre de ces opinions peut être suivi dans les édi-

(24) *Summa Theologiae moralis*, IV, Suppl. éd. 3^e (1902), n° 70 ; toutefois dans la 9^e éd. (1907), au n° 73, tout en maintenant que ce qui rend la fécondation artificielle illicite c'est l'onanisme ou la pollution qu'elle requiert, il la définit : « ea dicitur, qua semen virile citra copulam perfectam in uterum mulieris iniicitur » ce qui le rapproche des auteurs dont nous allons parler.

(25) *Theologia moralis*, 9^e éd., 1898, t. II, n° 838, 6^e.

(26) 4^e éd., 1898, pp. 490, 674 et 695. Il faudrait encore citer Marc Cl., *Institutiones morales alphonsonianae*, 11^e éd., 1902, t. II, n° 2118, 4^e ; la *N.R.Th.*, 1897, p. 323 et Génicot E., *Theologiae moralis institutiones*, 1^e éd., 1897, t. II, n° 545 VI, qui écrit : « Profecto potissima reprobationis est : non obtineri finem bonum nisi per medium intrinsece malum, nempe per pollutionem directe voluntariam ».

(27) Gury J. P., *Compendium theologiae moralis*, 13^e éd., 1898, n° 903². On trouvera la même position indiquée ou insinuée chez Berardi E., *Praxis Confessariorum*, 3^e éd., 1898, t. I, n° 1009 ; Eschbach A., *Disputationes...*, 2^e éd., 1901, p. 72-74 ; Bucceroni J., *Institutiones Theologiae moralis*, 3^e éd., 1898, t. II, n° 1052, 4^e (qu'il est bon d'éclairer par les explications de la 6^e éd., t. IV, *ibid.*).

tions successives du *De sponsalibus et matrimonio* de De Smet. Les deux premières (28) s'expliquent comme suit : « Stricte dicta foecundatio artificialis, eaque, ut opinamur, sola est reprobanda utpote intrinsece vitiosa in pollutione solitaria vel onanistica; illam spectat responsum C.S.O. ... ». La 3^e édition (29) ajoute à cette condamnation : « Descriptam artificialem foecundationem stricte dictam reprobant plures... etiam in casu pollutionis passivae, involuntariae. Inordinationem scilicet reponunt in ipsa foecundatione extra copulae actum, quae a natura instituitur uti sola via ad foecundationem idonea. » Dans la 4^e édition (30) enfin, l'auteur fait sienne cette dernière opinion : « Inordinatio nempe derivanda censetur ex ipsa natura actus fecundandi extra copulam, non autem ex vitio onanismi vel pollutionis voluntariae quod praesupponeret. »

Que conclure de ces recherches ? Elles ne nous ont pas livré de façon claire le sens du décret du S.O. Mais elles nous ont du moins montré ceci : au vu et au su de ce Saint Tribunal (31), les théologiens catholiques ont continué à discuter librement la légitimité de plusieurs procédés d'insémination artificielle. Peut-on en déduire que l'artifice coupable visé par le décret n'est pas le simple fait d'intervenir dans l'acte conjugal ? La chose ne nous paraît pas douteuse. Peut-on préciser que cette perversion ne réside que dans l'emploi d'un procédé coupable de récolte du liquide fécondant ou au contraire dans l'absence de rapprochement normal ? Le silence du Saint-Office en face des interprétations divergentes laisse planer un doute que rien ne nous paraît lever (32). Dans ces conditions, chacun gardait le droit de défendre en cette matière l'opinion qui lui paraissait la plus probable. Mais vouloir, au nom de ce décret, imposer comme tranchées dans le sens sévère les discussions qu'il a laissées ouvertes, et surtout en prendre occasion pour jeter la suspicion sur des auteurs qui n'ont rien fait pour la mériter (33), outre l'ignorance des faits qu'elle révèle, nous semble une usurpation des droits du Saint-

(28) 1909 et 1910, n° 280.

(29) 1920, *ibid.*

(30) 1927, *ibid.*, note. On retrouve la même doctrine chez Capello F., *Tractatus canonico-moralis de sacramentis*, 4^e éd., 1939, III, n° 383 ou 5^e éd., 1947, V, n° 384; Marc Cl., *Institutiones morales alphonstianae*, 18^e éd., 1928 (et suivantes) revu par Raus J. B., II, n° 2118, 4^e; Merkelbach H., *Summa theologiae moralis*, 1930-1931, III, n° 913; Ubach J., *Theologia moralis*, 2^e éd., 1935, n°s 2764-2765.

(31) Plusieurs de ces auteurs ont en effet publié à Rome même, tels Berrardi, Eschbach, Palmieri; d'autres, comme Vermeersch, y ont occupé des charges éminentes; d'autres enfin se sont acquis par leurs œuvres une réputation mondiale. Aucun, à notre connaissance, n'a été prié de modifier son opinion.

(32) Bien que le discours du Saint-Père que nous allons commenter tranche la question doctrinale, il ne nous semble nullement résoudre le problème historique. Ne se présentant pas comme un commentaire du décret, il peut, sans le contredire, le compléter et, précisant la doctrine, restreindre les points en discussion.

(33) Le R. P. Ricaud, *o.c.*, par exemple, ne peut « cacher son extrême étonnement de la position prise par le P. Vermeersch et le P. Payen ». La chose s'explique : il attribue d'autorité au Saint-Office (p. 289 à comparer avec 59-62) une définition de la fécondation artificielle qu'il retrouve dans un article paru en 1946, sans vérifier si ce sens s'imposait à l'époque du décret. Cette recherche lui aurait montré que l'opération qu'il autorise aux pages 58-60 était qualifiée, elle aussi, en 1897, de fécondation artificielle. De constater que lui non plus n'accepte pas le décret « sans si ni mais » (p. 289) le rendra, espérons-le, plus équitable envers des auteurs qui usent d'une liberté analogue.

Office : s'il s'est tu, nul docteur privé n'a le droit de prendre la parole à sa place. Lorsque les circonstances le demandent, le Magistère Suprême n'hésite pas à s'exprimer.

* * *

Comme nous le rappelions au début de cet article, le Saint-Père vient de le faire, à l'occasion du IV^e Congrès des Médecins Catholiques à Rome. Voici le passage de cet important discours qui concerne notre sujet (34).

«...Nous ne pouvons laisser passer l'occasion présente d'indiquer brièvement, dans les grandes lignes, le jugement moral qui s'impose en cette matière.

1^o) La pratique de cette fécondation artificielle, dès lors qu'il s'agit de l'homme, ne peut être considérée ni exclusivement, ni même principalement, du point de vue biologique et médical, en laissant de côté celui de la morale et du droit.

2^o) La fécondation artificielle, hors du mariage, est à condamner purement et simplement comme immorale. Telle est en effet la loi naturelle et la loi divine positive, que la procréation d'une nouvelle vie ne peut être le fruit que du mariage. Le mariage seul sauvegarde la dignité des époux (principalement de la femme dans le cas présent), leur bien personnel. De soi, seul, il pourvoit au bien et à l'éducation de l'enfant.

Par conséquent, sur la condamnation d'une fécondation artificielle hors de l'union conjugale, aucune divergence d'opinions n'est possible entre catholiques. L'enfant conçu dans ces conditions serait, par le fait même, illégitime.

3^o) La fécondation artificielle dans le mariage, mais produite par l'élément actif d'un tiers, est également immorale et, comme telle, à réprover sans appel.

Seuls les époux ont un droit réciproque sur leur corps pour engendrer une vie nouvelle : droit exclusif, inaliénable. Et cela doit être, en considération aussi de l'enfant. A quiconque donne la vie à un petit être, la nature impose, en vertu même de ce lien, la charge de sa conservation et de son éducation. Mais entre l'époux légitime et l'enfant, fruit de l'élément actif d'un tiers (l'époux fût-il consentant), il n'existe aucun lien d'origine aucun lien moral et juridique de procréation conjugale.

4^o) Quant à la licéité de la fécondation artificielle dans le mariage, qu'il nous suffise, pour l'instant, de rappeler ces principes de droit naturel : le simple fait que le résultat auquel on vise est atteint par cette voie, ne justifie pas l'emploi du moyen lui-même; ni le désir, en soi très légitime chez les époux, d'avoir un enfant, ne suffit à prouver la légitimité du recours à la fécondation artificielle, qui réaliserait ce désir.

Il serait faux de penser que la possibilité de recourir à ce moyen pourrait rendre valide le mariage entre personnes incapables à le contracter du fait de l'*impedimentum impotentiae*.

D'autre part, il est superflu d'observer que l'élément actif ne peut être jamais procuré licitement par des actes contre nature.

Bien que l'on ne puisse à priori exclure de nouvelles méthodes, pour le seul motif de leur nouveauté, néanmoins, en ce qui touche la fécondation artificielle, non seulement il y a lieu d'être extrêmement réservé, mais il faut absolument l'écarter. En parlant ainsi, on ne proscriit pas nécessairement l'emploi de certains moyens artificiels destinés uniquement soit à faciliter l'acte naturel, soit à faire atteindre sa fin à l'acte naturel normalement accompli.

Qu'on ne l'oublie pas : seule la procréation d'une nouvelle vie selon la volonté et le plan du Créateur porte avec elle, à un degré étonnant de perfection, la réalisation des buts poursuivis. Elle est, à la fois, conforme à la nature

(34) On pourra trouver le texte complet dans l'*Ossevatore Romano*, l.c.

corporelle et spirituelle et à la dignité des époux, au développement normal et heureux de l'enfant.»

Au delà des médecins catholiques réunis autour de lui, c'est, nous semble-t-il, au monde entier que le Pape adresse ses paroles, à toutes ces âmes de bonne volonté qui cherchent la lumière sur ce nouveau problème.

C'est pourquoi le Saint-Père commence par rappeler le principe de morale naturelle et révélée qui domine toute cette matière et commande notre appréciation de ce progrès scientifique : « seuls les époux ont le droit réciproque et inaliénable d'appeler des enfants à la vie ».

En conséquence, toute fécondation par « donneur », dans ou hors mariage, est immorale et à rejeter sans appel.

Sur ce point, les auteurs catholiques n'ont jamais bronché. Dès que le problème s'est posé à eux (35), sa condamnation fut radicale. Chez nos frères séparés — et il faut le dire à leur honneur — la réaction fut tout aussi nette dans l'ensemble (36). Mais une propagande insidieuse ou tapageuse se fait dans le grand public et elle rencontre des complicités inattendues dans le désir de nombre de femmes de devenir mères joint à une répulsion qui se rencontre pour l'acte du mariage. Nul doute que ce rappel clair des principes ne soit bienfaisant (37).

S'il s'agit des époux entre eux, le problème demande à être traité avec plus de nuances. Le Saint-Père y procède par touches successives.

Il rappelle d'abord, pour la condamner, une théorie aujourd'hui abandonnée par les moralistes (38), mais sans doute tenue en pratique par plus d'un laïc : la conception d'un enfant, même par fécondation artificielle, suffirait à consommer le mariage et donc à lever l'empêchement d'impuissance (39).

Pénétrons plus avant dans la difficulté : puisque la fin ne justifie pas les moyens, il ne suffit pas qu'une action tende à la procréation d'un enfant légitime pour être justifiée par le fait même.

Ces préambules nous amènent au nœud de la question : ce qui est permis ou défendu en cette matière à des époux unis par un vrai mariage.

Toute « fécondation artificielle » leur est interdite. Ceci nous paraît constituer l'affirmation la plus intéressante de ce document. Si l'on considère en effet les discussions des moralistes, on verra que les uns condamnent la fécondation artificielle en elle-même, les autres seulement lorsqu'on recourt à des actes contre nature pour se procurer l'élément actif.

(35) Le décret du S.O. étudié ci-dessus ne touche pas encore cet aspect du problème : on ne l'avait pas encore soulevé.

(36) Remarquons toutefois que le rapport déjà cité de la Commission nommée par l'archevêque de Cantorbéry se termine sur une note du doyen de Saint-Paul, W. R. Matthews, dans laquelle il explique pourquoi il ne peut s'associer à la condamnation portée par ses confrères contre l'insémination par donneur (*l.c.*, pp. 59-63).

(37) Le fait qu'un procédé pourrait aussi être utilisé hors mariage ne constitue donc pas un argument valable pour le condamner. On trouve cependant parfois ce raisonnement, p. ex. chez Ubach J. (*Theologia moralis*, 2^e éd., 1935, II, n^{os} 2764-2765).

(38) On peut y voir une allusion dans Prummer D., *Manuale theologiae moralis*, 2^e éd., 1923, III, n^o 810 : « Sed quidquid est de liceitate huius fecundationis artificialis, communissima sententia docet illam non auferre impedimentum dirimens impotentiae. »

(39) Ce n'est pas ici le lieu d'expliquer en quoi consiste cet empêchement dirimant. Nous sommes porté à croire que plus d'un laïc instruit, même parmi les médecins, aurait à rafraîchir sa connaissance de la doctrine de l'Église sur ce point. Un médecin catholique ne disait-il pas dernièrement à un prêtre : « Au fond, c'est surtout dans les cas d'impuissance que l'insémination artificielle est intéressante ».

Il ne semble pas douteux que le Saint-Père, au moins pour ce qui concerne la pratique (40), a donné son approbation à la première de ces deux tendances. Certes, il n'a pas défini en quoi consistait cette fécondation artificielle. Le contexte toutefois permet de préciser quelque peu. Il y est dit, nous nous en souvenons : « En parlant ainsi (c'est-à-dire en proscrivant absolument la fécondation artificielle) on ne proscriit pas nécessairement l'emploi de certains moyens artificiels destinés uniquement, soit à faciliter l'acte naturel, soit à faire atteindre sa fin à l'acte naturel normalement accompli ».

Ces lignes, prises en elles-mêmes, nous paraissent susceptibles d'une double interprétation : l'une y verrait la condamnation de toute intervention directe dans le processus de fécondation, l'autre n'y lirait que la condamnation des techniques qui prétendent se passer de l'acte conjugal. La différence vient du sens que l'on donne à « l'acte naturel » : couvre-t-il tout le processus de la génération ou seulement l'acte des époux ?

La première interprétation, que nous avons voulu signaler par souci d'objectivité, nous paraît franchement improbable. En effet, il est inutile dans ce cas « d'observer que l'élément actif ne peut être jamais procuré licitement par des actes contre nature », toute mise en place ultérieure étant interdite. De plus, cette position extrême n'est tenue que par quelques rares auteurs, contre la presque totalité des autres (41). Si le Saint-Siège avait voulu donner un tel coup de barre, il nous semble qu'on pouvait attendre qu'il le fit de façon plus explicite.

Reste donc la seconde interprétation, qui condamne comme « fécondation artificielle » toute technique qui ne requiert pas l'acte du mariage accompli aussi normalement que possible (42). On ne pourrait donc plus, sous peine de s'opposer à la doctrine de ce discours, tenir pour licite l'insémination artificielle après pollution involontaire, ponction des glandes sexuelles ou massage des vésicules. Mais le discours qui ne veut qu'« indiquer brièvement, dans les grandes lignes, le jugement moral qui s'impose en cette matière », nous paraît laisser ouvertes toutes les autres discussions qui divisent encore les moralistes en cette matière.

La première concerne la licéité même de toute intervention dans ce processus. Nous y avons fait allusion ci-dessus. L'un des médecins présents au Congrès, le Dr. Carlos Santos, portugais, la condamnait en ces termes : « Si Dieu ne donne pas d'enfants à un couple, cela signifie qu'il ne veut pas qu'ils en aient. Ce que propose le Dr. Bacala (43) est en conflit avec la volonté de

(40) Cette restriction nous est suggérée par la constatation suivante. La fécondation artificielle hors mariage, et la même technique dans le mariage, par l'intervention d'un tiers, sont : « à condamner purement et simplement comme immorale » et « immorale et, comme telle, à réproucher sans appel ». Pour ce qui est de la fécondation artificielle entre époux : « il faut absolument l'écartier », mais il n'est pas dit qu'elle est « immorale ». Faut-il voir une intention délibérée dans cette omission, ou simplement l'expliquer par l'emploi d'une formule considérée comme équivalente ? Soucieux de ne pas fermer une porte que le Saint-Père a peut-être délibérément laissée ouverte, nous avons cru devoir signaler cette particularité du texte étudié ici.

(41) Bien rares nous semblent, même parmi les auteurs cités aux notes 6, 20 et 22, ceux qui défendent pareille position dans toute sa rigueur. Autre chose est en effet de tenir que le décret du S.O. a condamné toute fécondation artificielle, autre chose d'y inclure tout le processus de la génération.

(42) Il est par trop évident qu'un acte tout à fait normal sera très souvent impossible, puisque, par supposition, il faut aider artificiellement une nature déficiente. Le minimum de normalité requis pour la licéité de l'acte posera sans doute des problèmes concrets passablement épineux.

(43) Le Dr. Jesus Bacala, philippin, préconisait, au même Congrès, la réinjection du sperme après rapport normal.

Dieu » (44). Cette opinion extrême, qui n'avait que de rares défenseurs, ne nous semble pas s'imposer, même après le discours du Saint-Père.

Un autre point en discussion est la restriction mise par certains (45) à la licéité de toute intervention après rapprochement des époux : « *dummodo semen praeie ex vagina non extrahatur* ». Le Saint-Père ne « proscrit pas nécessairement l'emploi de certains moyens... » ; certains verront dans cette restriction une allusion à semblable condition de licéité, et ils n'ont peut-être pas tort. D'autres feront remarquer qu'il eût été indiqué — et facile — de mentionner cette condition de licéité ; et nous serions portés à leur donner raison : le silence du texte laisse la discussion ouverte.

Signalons enfin, pour être complet, deux autres procédés : « le rapport fractionné » (46) et l'usage d'un condom (47). Le discours du Pape, n'énonçant que les principes généraux, ne tranche pas directement les problèmes qu'ils posent : les moralistes auront à le faire à la lumière des principes rappelés par le Saint-Père.

Si l'on voulait résumer la portée de ces graves paroles, il nous semble qu'il faudrait insister sur l'importance que le Saint-Père accorde à la famille, à une meilleure et plus profonde compréhension de cette institution sous tous ses aspects. C'est elle qu'attaque, sous le couvert de la science et du progrès biologique, une certaine conception de l'insémination artificielle qui applique à l'homme les normes de l'élevage des animaux. Seule — et c'est le fond du message pontifical — une pénétration plus adéquate de la vraie nature du mariage, jusque dans ses réalités charnelles, pourra sauver le monde d'une barbarie d'autant plus redoutable qu'elle s'aifuble du manteau de la science.

Louvain.

LÉON RENWART, S. I.

(44) D'après l'hebdomadaire *Time* (édition atlantique d'outre-mer), du 10 octobre 1949, pp. 31 et 32.

(45) Berthier, *o.c.*, 1898 ; Berardi, *o.c.*, 3^e éd. ; De Smet, *o.c.*, depuis la 2^e éd., 1910 ; Merkelbach H., *Summa theologiae moralis*, 1930, III, n^o 913 ; Amanieu, *art. cit.*, p. 105-106 ; Gemelli A., *o.c.*, p. 52, où il déclare n'avoir trouvé cette condition que chez Merkelbach (ce n'est d'ailleurs pas la seule faiblesse d'information de cette brochure, qui ignore entre autres les œuvres de Vermeersch).

(46) Amanieu, *art. cit.*, p. 100, l'ignore, bien qu'il énumère onze procédés différents. Nous ne l'avons trouvé que chez le Dr Férin, *art. cit.*, p. 24, qui le déclare licite. Cette méthode consiste à interrompre le rapport de manière à recueillir au dehors une partie seulement du liquide fécondant. Il nous semble qu'on pourrait faire valoir contre ce procédé ce que le P. Tesson reproche dans les *Cahiers Laënnec*, 1946, II, p. 35, au retrait pur et simple : l'un et l'autre « empêchent la perfection de l'union ».

(47) Sa licéité fut défendue ces dernières années par le Chanoine Tiberghien, *art. cit.* A part Salsmans qui l'autorisa d'abord non sans précautions oratoires (4^e éd. des *Casus Conscientiae* de Génicot, cas 1125), puis retira cette concession (ibid. 5^e éd.), les rares auteurs qui en parlèrent avant 1944, le firent pour condamner ce procédé. Peu de moralistes se sont prononcés dans la suite sur l'opinion du Chanoine Tiberghien : le P. Hürth (*art. cit.*) et C. Moonen (*art. cit.*) la rejettent, le P. Tesson (*art. cit.*) et J. Géraud (*art. cit.* ; nous lui attribuons cette opinion sur la foi de la Revue diocésaine de Tournai, *art. cit.*) lui accordent une certaine probabilité ; le P. Kelly (*art. cit.* des *Theological Studies*) se borne à signaler objectivement les opinions en présence, la *Revue diocésaine de Tournai* (*l.c.*) considère ce procédé comme « sérieusement discuté au point de vue moral ». Notons enfin que certains ont proposé l'emploi d'un condom perforé. Pour le Dr Férin (*art. cit.*) ce procédé « est certainement licite ». D'autres le condamnent.